

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 18 (1988)
Heft: 10

Rubrik: Les assurances sociales : assurance maladie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

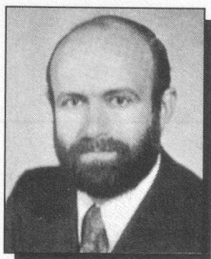
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LES ASSURANCES SOCIALES

Assurance maladie

L'application de la franchise et de la participation

Bien que nous ayons déjà consacré un article à ce sujet, de nombreux lecteurs et assurés semblent ne pas avoir encore bien compris les nouvelles dispositions. Nous pensons qu'il est donc utile d'y revenir.

L'Ordonnance V du Conseil fédéral qui concerne notamment la participation aux frais a été modifiée le 29.9.1986. Une nouvelle Ordonnance 11 du Département fédéral de l'intérieur a été promulguée le 8.12.1986. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1.1.1987, mais avec un délai d'adaptation d'une année pour les caisses. Les assurés de certaines caisses n'ont donc été touchés par ces nouvelles mesures que depuis le 1.1.1988. Quelles sont les nouveautés? L'Ordonnance V fixe que les caisses-maladie doivent choisir d'appliquer le système de la franchise par cas ou le système de la

franchise annuelle. L'Ordonnance 11 fixe les taux de réduction maximaux qui peuvent être appliqués sur les cotisations par les caisses qui ont choisi le système de la franchise annuelle pour les assurés qui souscrivent une des franchises à option.

Franchise par cas

Les assurés supportent une participation de 10% de l'ensemble des frais de traitements ambulatoires (médecin, pharmacie, physiothérapie, laboratoire d'analyses). Pour les assurés majeurs, en ce qui concerne les frais de médecin et de chiropraticien, la participation doit au moins s'élever à Fr. 50.— (100.—*) par cas de maladie (franchise). Le cas de maladie est défini par le traitement ambulatoire d'une ou plusieurs maladies par le même médecin ou chiropraticien au cours d'une période de 90 jours.

Au total, entre franchises et participations, l'assuré adulte supporte au maximum Fr. 500.—

(1000.—*) par année civile. Dès qu'il a supporté cette somme, la caisse lui paie tous les traitements ambulatoires à 100%.

Le maximum pour les assurés mineurs est fixé à Fr. 250.— ou 500.— si plusieurs enfants d'une même famille sont assurés auprès de la même caisse.

Franchise annuelle

Les assurés adultes supportent, par année civile, une franchise annuelle sur l'ensemble des frais de traitements ambulatoires (voir définition ci-avant) plus le 10% de ces frais qui dépassent le montant de la franchise choisie. Le montant de la franchise annuelle minimale dite franchise ordinaire est de Fr. 100.— (200.—*). A la place de cette franchise ordinaire, les assurés peuvent choisir une des trois franchises à option en bénéficiant des réductions de cotisations maximales suivantes par rapport à la cotisation correspondant à la franchise de Fr. 100.— (200.—*)

- franchise Fr. 300.— (600.—*)
réduction maximale de cotisation: 12%
- franchise Fr. 500.— (1000.—*)
réduction maximale de cotisation: 22%

- franchise Fr. 1000.— (1500.—*)
réduction maximale de cotisation: 35%

Si un assuré tombe malade pour la première fois durant le 4^e trimestre d'une année et si le traitement ne prend fin que l'année suivante, la franchise annuelle ne peut être perçue qu'une seule fois **pour le traitement de la même maladie.**

Le montant maximal (franchise plus participation) à la charge de l'assuré par année civile est égal à cinq fois le montant de la franchise choisie (par exemple Fr. 500.— pour la franchise ordinaire ou Fr. 1500.— pour la franchise de Fr. 300.—). Dès que l'assuré a supporté le montant maximal, la caisse doit lui payer, pour le reste de l'année civile, le 100% des frais de traitements ambulatoires.

Pour les assurés mineurs, le système ordinaire est celui de la participation de 10% sur l'ensemble des frais de traitements ambulatoires, avec un maximum de Fr. 250.— par année civile ou Fr. 500.— si plusieurs enfants d'une famille sont assurés auprès d'une même caisse. A la place du système ordinaire, les assurés mineurs peuvent choisir une des trois franchises annuelles à option:

ARTHROSE

Qu'est l'arthrose? Y a-t-il un chemin de guérison? Demandez notre documentation contre Fr. 1.— en timbres-poste.

Droguerie Cl. ROGGEN
1564 DOMDIDIÉ
☎ (037) 75 15 25.

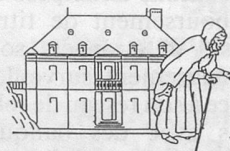
Produit thérapeutique naturel.

Nom _____

Prénom _____

Rue _____

NPA/Lieu _____ AI



MUSÉE D'HORLOGERIE CHÂTEAU DES MONTS LE LOCLE - NE

Collections uniques de montres et pendules
films - diaporama - vidéo - automates

«Un musée qui vous parle»

Ouvert du 1^{er} mai au 31 octobre, tous les jours,
sauf le lundi

Tél. 039/ 31 16 80

– franchise Fr. 50.—
avec réduction maximale
de cotisation:
12%
– franchise Fr. 100.—
avec réduction maximale
de cotisation:
22%
– franchise Fr. 150.—
avec réduction maximale
de cotisation:
35%
auxquelles s'ajoute le 10%
des frais de traitements
ambulatoires dépassant le
montant de la franchise
choisie.

Dans ces cas, le montant
maximal (franchise et par-
ticipation) à la charge de
l'assuré par année civile
est égal à cinq fois le mon-
tant de la franchise choisie
ou dix fois ce montant si
plusieurs enfants ayant
choisi la même franchise
sont assurés auprès d'une
même caisse. Si les en-
fants d'une famille ont
choisi une franchise à op-
tion différente (par exem-
ple un Fr. 50.— et l'autre
Fr. 150.—), le montant
maximal pour l'ensemble
des enfants d'une famille
assurés à la même caisse
est égal à dix fois le mon-
tant de la franchise la plus
élevée choisie (dans notre
exemple Fr. 1500.—).

Les montants figurant en-
tre parenthèses et suivis
d'un astérisque sont les
franchises concernant les
assurés très aisés. Le cer-
cle de ces assurés est défini
dans chaque canton par

un arrêté du Conseil
d'Etat.
Dans le canton de Vaud,
il s'agit des assurés dont
le revenu imposable est
égal ou supérieur à
Fr. 50 000.— pour les
personnes seules et
Fr. 90 000.— pour les
couples. Ces assurés sup-
portent donc une franchi-
se plus élevée que les au-
tres assurés pour une
même cotisation.

Remarque importante

Toutes les caisses-maladie
du pays ne peuvent offrir
que des franchises par cas
de Fr. 50.— ou des fran-
chises annuelles de
Fr. 100.—, 300.—,

500.— ou 1000.— et au-
cune autre franchise.
Les taux de réduction des
cotisations pour les fran-
chises à option de 12%,
22% ou 35% sont des taux
maximaux. Les caisses ne
peuvent donc pas faire des
réductions plus importan-
tes, mais elles peuvent ap-
pliquer des taux moins
élevés.

Dispositions transitoires

Comme nous le disions au
début de cet article, les
caisses-maladie doivent
choisir soit le système de
la franchise par cas, soit
celui de la franchise an-

nuelle. Cependant, jus-
qu'au 31.12.1988, celles
qui le désirent peuvent of-
frir les deux systèmes en
parallèle. Dans ce cas, la
cotisation doit être la
même pour les assurés qui
choisissent la franchise
par cas de Fr. 50.— et
pour ceux qui choisissent
la franchise ordinaire de
Fr. 100.—.
Il est question d'une éven-
tuelle prolongation de cet-
te période transitoire jus-
qu'au 31.12.1989.
Toutes ces explications
vous paraissent peut-être
encore peu claires. Alors,
pour les illustrer, nous
vous donnons ci-après un
exemple d'application de
ces franchises.

G. M.

Périodes de soins	Dispensateurs de soins	Montant de la facture	Franchises annuelles				
			Franchise de 50.— par cas	100.—	300.—	500.—	1000.—
1.1-31.3	Méd. A généraliste	280.—	50.—	118.— ¹	280.—	280.—	280.—
1.4-30.6	Méd. A généraliste	150.—	50.—	15.—	33.— ²	150.—	150.—
	Laboratoire X	80.—	8.—	8.—	8.—	71.— ³	80.—
	Méd. B spécialiste	330.—	50.—	33.—	33.—	33.—	330.—
	Pharmacie Y	200.—	20.—	20.—	20.—	20.—	164.— ⁴
1.7-30.9	Méd. A généraliste	130.—	50.—	13.—	13.—	13.—	13.—
	Méd. C généraliste remplaçant le méd. A malade	80.—	8.—	8.—	8.—	8.—	8.—
1.10-31.12	Méd. A généraliste	170.—	50.—	17.—	17.—	17.—	17.—
	Physiothérapeute	190.—	19.—	19.—	19.—	19.—	19.—
		1610.—	305.—	251.—	431.—	611.—	1061.—

- ¹ l'assuré doit supporter la franchise de Fr. 100.— et 10% de ce qui dépasse les 100.—, soit 10% de 180.—
² sur cette 2^e facture, l'assuré doit supporter Fr. 20.— de franchise pour arriver à 300.— et 10% de ce qui dépasse les 300.—, soit 10% de 130.—
³ l'assuré doit supporter Fr. 70.— de franchise pour arriver à 500.— et 10% de ce qui dépasse 500.—, soit 10% de 10.—
⁴ l'assuré doit supporter Fr. 160.— de franchise pour arriver à 1000.— et 10% de ce qui dépasse 1000.—, soit 10% de 40.—.

Le Dr Magdalena Schoeneich MALADIES DES YEUX

a le plaisir de vous annoncer l'ouverture de son cabinet

Ancienne assistante dans le service de neurochirurgie
CHUV Lausanne (Prof. E. Zander)
– dans le service d'ophtalmologie à l'Hôpital ophtalmique de
Lausanne (Prof. C. Gailloud)
– dans le service d'immuno-allergologie, CHUV Lausanne
(Prof. P. Frei)

Reçoit sur rendez-vous

Av. des Alpes 25, 1820 Montreux
Tél. (021) 963 76 95

Ce numéro ne figure pas encore dans l'annuaire téléphonique



**CAISSE D'ÉPARGNE
ET DE PRÉVOYANCE
DE LAUSANNE**

Prêts hypothécaires en 1^{er} rang
Crédits de construction

Nos livrets d'épargne aux meilleures conditions:

Livrets nominatifs	4 %
Livrets au porteur	
Livrets aînés	4 1/4 %
Livrets PPE (copropriétaires)	

Galerie Benjamin-Constant 1 Tél. (021) 23 55 96